

Session de Venise – 1896

Réglementation internationale de la contrebande de guerre

A. Contrebande

§1. Sont articles de contrebande de guerre : 1) les armes de toute nature ; 2) les munitions de guerre et les explosifs ; 3) le matériel militaire (objets d'équipement, affûts, uniformes, etc.) ; 4) les vaisseaux équipés pour la guerre ; 5) les instruments spécialement faits pour la fabrication immédiate de munitions de guerre ; lorsque ces divers objets sont transportés par mer pour le compte et à destination d'un belligérant.

La destination pour l'ennemi est présumée lorsque le transport va à l'un de ses ports, ou bien à un port neutre qui, d'après des preuves évidentes et de fait incontestable, n'est qu'une étape pour l'ennemi, comme but final de la même opération commerciale.

§2. Sous la dénomination de *munitions de guerre* doivent être compris les objets qui, pour servir immédiatement à la guerre, n'exigent qu'une simple réunion ou juxtaposition.

§3. Un objet ne saurait être qualifié de contrebande à raison de la seule intention de l'employer à aider ou favoriser un ennemi, ni par cela seul qu'il pourrait être, dans un but militaire, utile à un ennemi ou utilisé par lui, ou qu'il est destiné à son usage.

§4. Sont et demeurent abolies les prétendues contrebandes désignées sous les noms, soit de contrebande *relative*, concernant des articles (*usus ancipitis*) susceptibles d'être utilisés par un belligérant dans un but militaire, mais dont l'usage est essentiellement pacifique, soit de contrebande *accidentelle*, quand lesdits articles ne servent spécialement aux buts militaires que dans une circonstance particulière.

§5. Néanmoins, le belligérant a, à son choix et à charge d'une équitable indemnité, le droit de séquestre ou de préemption, quant aux objets qui, en chemin vers un port de son adversaire, peuvent également servir à l'usage de la guerre et à des usages pacifiques.

B. Service de transport

§6. Il est défendu d'attaquer ou empêcher le transport de diplomates ou de courriers diplomatiques : 1) neutres ; 2) accrédités auprès de gouvernements neutres ; 3) naviguant sous pavillon neutre entre des ports neutres ou entre un port neutre et le port d'un belligérant.

Au contraire, le transport des diplomates d'un ennemi, accrédités auprès de son allié, est, sauf le trafic régulier et ordinaire, interdit : 1) sur les territoires et eaux des belligérants ; 2) entre leurs possessions ; 3) entre les belligérants alliés.

§7. Sont interdits les transports de troupes, militaires ou agents de guerre d'un ennemi : 1) dans les eaux des belligérants ; 2) entre leurs autorités, ports, possessions, armées ou flottes ; 3) lorsque le transport se fait pour le compte ou par l'ordre ou le mandat d'un ennemi, ou bien pour lui amener soit des agents avec une commission pour les opérations de la guerre, soit des militaires étant déjà à son service ou des troupes auxiliaires ou enrôlées contrairement à la neutralité - entre ports neutres, entre ceux d'un neutre et ceux d'un belligérant, d'un point neutre à l'armée ou à la flotte d'un belligérant.

L'interdiction ne s'étend pas au transport de particuliers qui ne sont pas encore au service militaire d'un belligérant, lors même qu'ils auraient l'intention d'y entrer, ou qui font le trajet comme simples voyageurs sans connexité manifeste avec le service militaire.

§8. Entre deux autorités d'un ennemi, qui se trouvent sur quelque territoire ou navire lui appartenant ou occupé par lui, est interdit, sauf le trafic régulier et ordinaire, le transport de ses dépêches (communications officielles entre autorités officielles).

L'interdiction ne s'étend pas aux transports soit entre ports neutres, soit en provenance ou à destination de quelque territoire ou autorité neutre.

C. Dispositions générales

§9. En cas de saisies ou répressions non justifiées pour cause de contrebande ou de transport, l'Etat du capteur sera tenu aux dommages-intérêts et à la restitution des objets.

§10. Un transport parti avant la déclaration de la guerre et sans connaissance obligée de son imminence n'est pas punissable.

*

(29 septembre 1896)